



Décision du Président n° 2-20231110-2.3

Objet : Urbanisme- délégation du droit de préemption urbain à la commune de Marcelcave

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu l'article L. 2123-1 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux marchés publics,

Vu les articles R. 2123 et suivants du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Depuis la prise de compétence PLU, la Communauté de Communes du Val de Somme est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Aussi, conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes peut accorder une délégation de ce droit aux communes membres portant « sur une ou plusieurs parties des zones urbaines et à urbaniser ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entre dans le patrimoine délégataire ».

La Commune de MARCELCAVE envisage d'acquérir un bien immobilier cadastré AA 17, 182, 185, 187 et 189 d'une superficie totale de 2 887 m² situé 7, Rue de Ferrières.

A la suite de cette acquisition, la Commune de MARCELCAVE procédera à une division parcellaire afin de créer un aménagement routier qui permettra la desserte comme défini dans l'OAP MAR-3, s'en suivra la revente de la maison avec le terrain restant.

Article 2 :

Le Président donne la délégation de son droit de préemption à la Commune de MARCELCAVE pour l'opération visée plus haut.

Article 3 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 4 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 10 novembre 2023

Le Président,

A. BABAUT

